

Statuts et Règlements

L'Association Francophone des Établissements de Soins Spéciaux du Nouveau-Brunswick (AFESSNB)

La date d'entrée en vigueur sera la date d'adoption de cette constitution, tel que notée à la dernière page de ce document.

Partie A – Statuts

Chapitre 1 FONDEMENTS

Article 1 – Nom de l'association

- 1.1 Le nom officiel est « L'Association Francophone des Établissements de soins spéciaux du Nouveau-Brunswick ». (AFESSNB)

Article 2 – Mission et buts

Mission

- 2.1 Développer et maintenir un réseau d'appui entre les propriétaires de foyers de soins spéciaux francophones en vue de protéger et défendre leurs droits et intérêt ainsi que ceux de leurs résidents.

Buts

- 2.2 Représenter les propriétaires des établissements de soins spéciaux auprès du gouvernement.
- 2.3 Fournir des moyens de communication aux propriétaires des établissements de soins spéciaux.

- 2.4 Faciliter les relations entre les propriétaires des établissements de soins spéciaux et le gouvernement.
- 2.5 Offrir aux propriétaires des établissements de soins spéciaux des sessions de formation visant à assurer la meilleure qualité de soins possibles aux résidents.
- 2.6 Voir à la formation de comités régionaux de propriétaires des établissements de soins spéciaux.
- 2.7 Collaborer avec les instances gouvernementales pour établir des normes de qualité dans les établissements de soins spéciaux.

Article 3 – Statut juridique

- 3.1 L'AFESSNB est un organisme sans but lucratif.
- 3.2 Les membres du conseil d'administration ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes contractées par l'AFESSNB ou tout autre geste posé de bonne foi.

Article 4 – Langue officielle

- 4.1 Le français est la langue officielle de travail de l'AFESSNB.

Article 5 – Interprétation

- 5.1 Le terme « AFESSNB » désigne l'association des établissements de soins spéciaux du Nouveau-Brunswick.
- 5.2 Le terme « membre » signifie le propriétaire de l'établissement a qui un permis d'agrément a été émis; dans le cas de copropriétaire, ceux-ci sont considérés comme l'équivalent d'un seul membre.

- 5.3 Le sigle « C.A. » est une abréviation de « conseil d'administration »
- 5.4 Le sigle « A.G. » est une abréviation de « assemblée générale »
- 5.5 Le sigle « A.G.A. » est une abréviation de « assemblée générale annuelle »

Article 6 – Pouvoir de l'AFESSNB

- 6.1 L'AFESSNB a le pouvoir et le droit de représenter les propriétaires des établissements de soins spéciaux selon les dispositions qui figurent dans les statuts.
- 6.2 L'AFESSNB peut se porter acquéreur de fournitures de bureau mais elle ne peut acquérir, posséder, transférer ou vendre des bâtiments.
- 6.3 L'AFESSNB peut faire des activités qui rapportent des revenus.
- 6.4 L'AFESSNB peut embaucher des employés dont elle est l'employeur légal.

Article 7 – Conditions d'adhésion et droit des membres

- 7.1 Tout propriétaire d'un établissement de soins spéciaux au Nouveau-Brunswick peut devenir membre de l'AFESSNB en présentant au secrétaire son permis d'agrément.
- 7.2 Pour être en règle, un membre doit avoir payé sa cotisation fixée par les membres.
- 7.3 Tous les membres en règles ont le droit de prendre la parole, voter lors des réunions et être élus au C.A.

7.4 Les droits et obligations des membres sont établis par les présents statuts ainsi que par tout autre règlement interne adopté par le C.A.

Article 8 – Cotisation

8.1 La cotisation annuelle est fixée par les membres.

8.2 Le montant de la cotisation est fixé par lit, et pour chacun des membres, calculé selon le nombre de lits indiqués à son permis d'agrément ou selon un taux fixe par foyer.

Article 9 – Gouvernement

9.1 L'AESSNB est gouvernée par son conseil d'administration qui peut prendre toute décision conforme aux statuts.

9.2 Le conseil d'administration est élu lors d'une assemblée générale, selon le mode d'élection établi dans les règlements.

9.3 Les statuts sont adoptés par l'assemblée générale alors que les Règlements sont adoptés par le conseil d'administration.

Chapitre 2

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 10 – Composition

10.1. Seuls les établissements membres ont droit de présence et droit de vote, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Chaque établissement membre a droit à un vote.

Article 11 – Pouvoirs

Les membres réunis à un A.G.A. constituent l'autorité suprême de l'AFESSNB, et par conséquent, ils ont les pouvoirs suivants :

- 11.1 Recevoir et adopter les rapports d'activités du président, du secrétaire, du trésorier, du directeur exécutif et des comités, s'il y en a;
- 11.2 Examiner la situation financière puis adopter les budgets et les rapports financiers.
- 11.3 Élire les membres du C.A. et leur donner le pouvoir qu'ils veulent.
- 11.4 Faire des suggestions au C.A. quant aux initiatives à prendre.
- 11.5 Déterminer les grandes orientations et les politiques générales de l'AFESSNB;
- 11.6 Adopter ou modifier, au besoin, les statuts de l'AFESSNB.

Article 12 – Assemblées

- 12.1 L'AFESSNB doit tenir au moins une assemblée générale annuelle de ses membres dans un délai de 90 jours suivant la fin de l'année fiscale.
- 12.2 La date de l'A.G.A. est fixée par le C.A.
- 12.3 Le président d'assemblée est élu par le C.A. Il a comme fonction de présider l'A.G.A., de s'assurer du bon déroulement de l'A.G.A. selon les statuts et Règlements de l'AFESSNB et d'informer les membres des procédures d'assemblées. Il ne vote que dans le cas d'une égalité des voix.

Article 13 – Convocation

- 13.1 Le président, au nom du C.A., convoque l'assemblée générale.

13.2 Il envoie un avis de convocation à tous les membres au moins 20 jours avant l'assemblée.

Article 14 – Quorum

14.1 Un minimum de 10% des membres est requis pour qu'une réunion soit valide, en comptant les membres du C.A.

14.2 Si le quorum n'est pas atteint, le C.A. peut quand même prendre les décisions urgentes qui s'imposent en attendant la tenue d'une autre réunion.

14.3 Lors de la réunion suivante, les membres réunis peuvent alors adopter les propositions de la réunion du C.A. précédente.

Article 15 - Vote

15.1 Lors d'une assemblée générale, les votes sont pris à main levée à moins qu'un membre demande un vote secret.

15.2 Dans le cas d'une égalité des voix, le président tranche la question.

15.3 Le C.A. est élu par un vote secret s'il y a plus d'une candidature à un poste.

Chapitre 3

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 – Composition du C.A.

16.1 Le C.A. comprend le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ainsi qu'un représentant par région, les régions étant définies par le C.A.

16.2 Le directeur exécutif est automatiquement membre du C.A. sans droit de vote mais avec droit de parole.

Article 17 – Éligibilité

17.1 Tous les membres en règle sont éligibles aux postes de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier et de représentant régional au sein du conseil d'administration.

17.2 Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus par l'AGA. Les représentants régionaux au C.A. sont choisis par les membres de leur région respective.

Article 18 – Mandat

18.1 Les membres du C.A. sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable à deux reprises pour un maximum de 9 ans.

18.2 Afin de faciliter l'échelonnement des mandats, après la réunion de fondation, les membres du conseil d'administration répartissent entre eux leurs mandats de façon à ce qu'un tiers soit en fonction pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans. Par la suite, tous les membres sont élus pour des mandats de 3 ans.

18.3 Le mandat débute à la clôture de l'A.G.

18.4 Le C.A. est celui qui exécute les décisions prises lors des assemblées générales.

Article 19 – Pouvoirs et responsabilités du C.A.

Le C.A. a le pouvoir de gérer les affaires et les biens de l'AESSNB. Il peut :

- 19.1 Prendre position officiellement au nom de l'AFESSNB
- 19.2 Convoquer les membres aux A.G.;
- 19.3 S'adjoindre les conseillers ou personnes-ressources;
- 19.4 Embaucher du personnel et adopter des règles par rapport aux employés;
- 19.5 Faire des transactions bancaires et commerciales au nom de l'AFESSNB en autant qu'il n'engage pas l'association au-delà de ce qui a été adopté par les membres et qui figure au budget.
- 19.6 Gérer l'AFESSNB et prendre les décisions nécessaires à son bon fonctionnement.
- 19.7 Créer des comités de travail et nommer les membres à ces comités.
- 19.8 Adopter des règlements relatifs au siège social, au territoire desservi, à l'année financière, aux signataires, au mode d'élection, aux réunions du C.A. aux pouvoirs et devoirs des dirigeants et aux conditions d'embauche des employés et les modifier, au besoin, par un vote qui nécessite les 2/3 des voix exprimées.
- 19.9 Prendre toute autre décision qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de l'AFESSNB

Le C.A. a la responsabilité de :

- 19.10 Faire un rapport de ses activités aux assemblées, générales des membres;
- 19.11 Administrer les affaires courantes de l'AFESSNB.

- 19.12 Préparer le budget et le soumettre aux membres réunis A.G.A. pour le faire adopter;
- 19.13 Proposer la cotisation annuelle aux membres réunis en A.G.A. pour la faire adopter.

Chapitre 4

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 20 – Signataires autorisés

- 20.1 Les membres donnent le pouvoir de signer aux dirigeants suivants : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur exécutif.
- 20.2 Tous les chèques doivent porter la signature d'au moins deux des cinq signataires autorisés.
- 20.3 Les chèques sont signés ordinairement par le président ou le trésorier et le directeur général. En l'absence d'un de ceux-ci, le vice-président ou le secrétaire peuvent signer.

Article 21 – Pouvoir d'approuver et de déboursier

- 21.1 Les factures sont envoyées directement au bureau du directeur exécutif qui a la responsabilité de les acquitter avec l'approbation au préalable du président ou du trésorier.

Article 22 – Choix d'un vérificateur

- 22.1 L'A.G.A. peut demander à une firme indépendante de vérifier les livres l'AFESSNB.

22.2 Si un vérificateur est nommé, il doit soumettre un rapport écrit lors de la prochaine A.G.A.

Article 23- Adoption et amendement des statuts

23.1 L'A.G.A. adopte, révoque ou amende les statuts par un vote qui nécessite les 2/3 des voix exprimées.

23.2 Les statuts peuvent être amendés par les membres lors d'une assemblée générale annuelle en autant que la proposition d'amendement ait été soumise aux membres par écrit au moins un mois avant l'assemblée.

Article 24 – Majorité

24.1 Pour modifier les statuts, il faut l'appui des deux tiers des membres à l'assemblée.

24.2 Pour être élu au C.A., il faut que le candidat obtienne la majorité absolue des voix. (S'il faut un deuxième tour de scrutin, la majorité simple suffit).

24.3 Pour adopter une résolution, il faut une majorité simple, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix.

24.4 Si un membre demande le vote secret, celui-ci doit être accordé.

Article 25- Dissolution

25.1 Advenant la cessation des activités de l'AFESSNB, toute valeur détenue à ce moment-là, une fois les dettes payées devra être transférée à un autre organisme.

25.2 La décision de terminer les activités et de transférer les avoir à un autre organisme est prise lors d'une réunion des membres, et si

cela est impossible, par le C.A. en fonction au moment de la décision.

Article 26 – Entrée en vigueur

26.1 Les présents statuts sont entrés en vigueur le jour de leur adoption.

Date de l'adoption :

Président :

Secrétaire :

PARTIE B – RÈGLEMENTS

(Adoptés par le conseil d'administration)

Article 1 – Siège social

Le siège social de l'AFESSNB est à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 2 – Territoire desservi

L'AESSNB dessert toutes les régions du Nouveau-Brunswick.

Article 3 – Année financière

L'année financière débute et se termine aux dates fixées par le C.A

Article 4 – Compte bancaire

Le compte bancaire de L'AFESSNB est ouvert par le C.A sous le nom de l'AEFSSNB.

Article 5 – Mode d'élection

Les élections se déroulent selon les procédures d'élection établies par le C.A.

Le président d'élection est élu par l'A.G.A.

Le président d'élection demande au comité des candidatures, s'il y en a un, de proposer des candidats aux divers postes à combler, en plus de demander s'il y a d'autres candidatures. Une fois les candidatures proposées, (pas nécessaire d'être appuyées), le président demande à chacun s'il accepte d'être candidat.

S'il n'y a qu'un seul candidat à un poste, il est déclaré élu par acclamation, sinon, il faut procéder par scrutin.

Article 6 – Réunions du C.A.

Le C.A. établit la fréquence de ses réunions et le quorum. Le directeur administratif siège au C.A. avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 7 – Pouvoirs et devoirs du président

Il est le principal responsable de l'administration des affaires courantes et des activités de l'AFESSNB.

Il est le principal porte-parole de l'AFESSNB.

Il tient les membres du C.A. informés des affaires concernant l'AFESSNB.

Il s'assure que les membres du C.A. fassent les tâches qui leur sont assignées par le C.A.

Il signe les documents officiels;

Il prépare l'ordre du jour des A.G et des réunions du C.A.;

Il a tous les autres pouvoirs qui lui sont donnée par le C.A.

Article 8 – Pouvoirs et devoirs du vice-président

Il est responsable de remplacer le président, en cas d'absence ou d'incapacité;

En cas de démission du président, il assume son poste jusqu'à la prochaine A.G.A.;

Il possède tout autre pouvoir que lui donne la C.A.

Article 9 – Pouvoirs et devoirs des représentants régionaux

(Voir le découpage des régions en annexe)

Ils représentent au C.A. les propriétaires des foyers de soins spéciaux de leur région ;

Ils sont responsables d'informer le C.A. des problèmes particuliers à leur région;

Ils mettent sur pied dans leur région un comité régional composé des propriétaires des foyers de soins spéciaux de la région.

Article 10 – Pouvoir et devoir du secrétaire

Il rédige le compte rendu des réunions ;

Il fait la correspondance officielle;

Il est responsable de garder les archives et les documents de l'AFESSNB.

Article 11- Pouvoirs et devoirs du trésorier

Il est responsable des rapports financiers.

Il voit au compte de banque.

Il perçoit les revenus et fait les paiements

Il tient les livres et soumet des rapports financiers.

Il tient à jour la liste des membres de l'AFESSNB

Article 12 – Postes vacantes au C.A

Dans le cas où un poste est vacant, le C.A. élit une autre personne pour le combler.

Article 13 – Conditions d'embauche des employés

Le C.A. fixe le salaire et les autres conditions de travail des employés.

Article 14 – Directeur exécutif

Le conseil peut de temps à autre appointer un directeur exécutif qui exercera une certaine autorité et certaines responsabilités qui lui seront dévolues par le conseil. Le directeur exécutif doit se conformer à tout ordre légal donné par le conseil et doit donner aux directeurs dans un temps raisonnable, toute information pertinente aux affaires de l'Association. Le directeur exécutif est un employé du C.A. Tous les autres employés sont embauchés par le directeur exécutif après que les postes aient été établis par le C.A.

Date de l'adoption :

Président :

Secrétaire :

.

**STATUS ET RÈGLEMENTS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTABLISSEMENT DE SOINS
SPÉCIAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Sommaire du contenu

PARTI A – STATUTS

CHAPITRE 1 – FONDEMENTS

Article 1 – Nom de l'association

Article 2 – Mission et buts

Article 3 – Statut juridique

Article 4 – Langue officielle

Article 5 – Interprétation

Article 6 – Pouvoirs de l'AESSNB

Article 7 – Conditions d'adhésion et droit des membres

Article 8 – Cotisation

Article 9 – Gouvernement

CHAPITRE 2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 10 – Composition

Article 11 – Pouvoirs

Article 12 – Fréquence des assemblées

Article 13 – Convocation

Article 14 – Quorum

Article 15 – Vote

CHAPITRE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 – Composition du C.A

Article 17 – Éligibilité

Article 18 – Mandat

Article 19 – Pouvoirs et responsabilités du C.A.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- Article 20 – Signataires autorisés**
- Article 21 – Pouvoir d’approuver et de déboursier**
- Article 22 – Choix d’un vérificateur**
- Article 23 – Adoption et amendement des statuts**
- Article 24 – Majorité**
- Article 25 – Dissolution**
- Article 26 – Entrée en vigueur**

PARTIE B – RÈGLEMENTS

- Article 1 – Siège social**
 - Article 2 – Territoire desservi**
 - Article 3 – Année financière**
 - Article 4 – Compte bancaire**
 - Article 5 – Mode d’élection**
 - Article 6 – Réunions du C.A.**
 - Article 7 – Pouvoirs et devoirs du président**
 - Article 8 – Pouvoirs et devoirs du vice-président**
 - Article 9 – Pouvoirs et devoirs des représentants régionaux**
 - Article 10 – Pouvoirs et devoirs du secrétaire**
 - Article 11 – Pouvoirs et devoirs du trésorier**
 - Article 12 – Postes vacants au C.A.**
 - Article 13 – Conditions d’embauche des employés**
 - Article 14 – Directeur exécutif**
-
- Annexe A – Découpage des régions**
 - Annexe B – Organigramme**

Statuts et règlements

**L'Association des Établissements de Soins
Spéciaux du Nouveau-Brunswick
(AESSNB)**

Le 15 octobre 2003